

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT # 99-473

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS
ET DES VÉHICULES OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 4 octobre 1999, avec dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise immédiatement aux membres présents du conseil.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre *de Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- camions : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg) fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux ;
- véhicule outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;
- véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués en couleur sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Rue des Peupliers
- Boulevard de la Croix-Rouge
- Place Mailhot
- Rue de la Clinique
- Rue Nottaway
- 5^e Avenue de la rivière Bell jusqu'à la rue du Parc
- 6^e Avenue de la rivière Bell jusqu'à la rue du Parc
- 7^e Avenue de la 2^e Rue Ouest jusqu'à la rue du Parc
- 8^e Avenue
- 9^e Avenue
- 10^e Avenue de la rue Principale jusqu'à la rivière Bell
- 11^e Avenue de la 1^{re} Rue Ouest jusqu'à la rivière Bell et de la 6^e Rue Ouest jusqu'à la 5^e Rue Ouest
- 12^e Avenue
- 13^e Avenue
- 14^e Avenue de la 3^e Rue Ouest jusqu'à la fin de la 14^e Avenue en direction Ouest et de la Route 113 Nord jusqu'à la 4^e Rue Est

(suite)

- 8^e Rue Ouest
- 7^e Rue Ouest
- 6^e Rue Ouest de la 7^e Avenue jusqu'à la fin de la 6^e Rue Ouest en direction Nord
- 5^e Rue Ouest de la 8^e Avenue jusqu'à la 10^e Avenue et de la 11^e Avenue jusqu'à la 14^e Avenue
- 4^e Rue Ouest de la 13^e Avenue jusqu'à la 14^e Avenue
- 3^e Rue Ouest de la 10^e Avenue jusqu'à la rivière Bell et de la 14^e Avenue jusqu'au Chemin du 9^e-Rang
- 2^e Rue Ouest
- 1^{re} Rue Ouest
- Rue Principale de la 10^e Avenue jusqu'à la rivière Bell
- 1^{re} Rue Est de la 14^e Avenue jusqu'à la rivière Bell
- 2^e Rue Est de la Route 113 Nord jusqu'à la rivière Bell
- 3^e Rue Est de la 14^e Avenue jusqu'à la rivière Bell
- 4^e Rue Est de la 14^e Avenue jusqu'à la rivière Bell
- Rue des Cyprès
- Chemin du Mont-Bell
- Rue Prévost Ouest
- Rue Prévost Est
- Rue Joseph-Bilodeau
- Rue Joseph-Edmond-Fortin
- Rue du Curé-Jourdon
- Rue des Érables
- Rue des Pins
- Rue Louis-Gonzague-Bolduc
- Avenue des Ormes
- Montée de la Tour
- Rue Arthur-Fecteau
- Rue des Cèdres
- Chemin du 9^e-Rang
- Chemin Leroux

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;

- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panonceau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20 notamment aux extrémités du territoire municipal.

ARTICLE 6

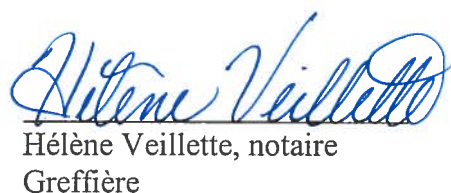
Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 16 novembre 1999.


Gérard Lafontaine
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

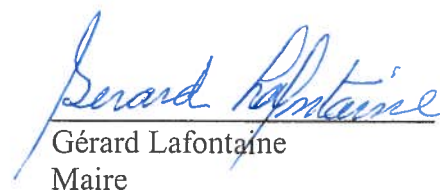
Avis de motion : 4 octobre 1999

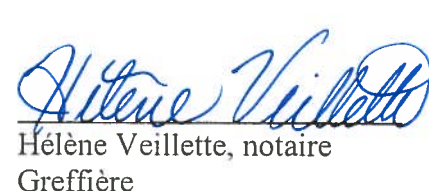
Adoption : 16 novembre 1999

**Approbation du
ministère des Transports
du Québec :** 2 mars 2000

Publication : 15 mars 2000

Entrée en vigueur : 15 mars 2000


Gérard Lafontaine
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière